



APPEL A PROJETS

Actions collectives de prévention en faveur des proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus

Dans le cadre de la

Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Gers (CFPPA)

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES PROJETS :

03 novembre 2025 à 17 heures

sur l'adresse mail de la CFPPA du Département du Gers :

conferencefinanceursppa@gers.fr

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte

La loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi « ASV ») a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population.

Donnant la priorité au maintien à domicile, la loi repose sur 3 piliers :

- L'anticipation de la perte d'autonomie ;
- L'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'accompagnement de la perte d'autonomie.

Dans ce cadre, la loi ASV a instauré dans chaque département, une Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA). Cette instance s'inscrit également dans le plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie dont l'objectif est de passer d'une culture centrée sur le soin, à une culture de prévention de la perte d'autonomie. Cette évolution se traduit par la prise en compte de :

- La prévention primaire par l'amélioration des grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- La prévention secondaire par la prévention des pertes d'autonomie évitables ;
- La prévention tertiaire visant à éviter l'aggravation de situations déjà caractérisées par une incapacité.

Instance de coordination institutionnelle, la Commission des financeurs a pour mission de définir une stratégie coordonnée de prévention de la perte d'autonomie. A cet effet, il appartient à la Commission d'élaborer un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Ce programme s'articule autour de 5 axes :

- 1°) Promouvoir l'accès aux aides techniques individuelles ;
- 2°) Lutter contre l'isolement ;
- 3°) Préserver l'autonomie des seniors en poursuivant le développement des actions collectives de prévention ;
- 4°) Proposer un accompagnement diversifié et adapté en faveur des aidants ;
- 5°) Attribuer le forfait autonomie pour la mise en place d'actions individuelles et collectives de prévention au sein des résidences autonomie.

2. Objet et périmètre de l'appel à projets

Les projets devront répondre à l'axe 4 du programme coordonné de financement tels que définis à l'article L233 – 1 du CASF et rappelés au « 1. Contexte » du cahier des charges.

Cet appel à initiatives doit permettre la mise en œuvre d'actions d'information / initiation, de formation et de soutien psychosocial au bénéfice **des proches aidants** de personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie, **résidant à domicile**.

Les actions doivent être spécifiquement adaptées aux situations des aidants. Le porteur devra démontrer sa capacité à prendre en compte la situation spécifique de l'aidant pour apporter une réponse au besoin identifiée et liée au statut d'aidant.

Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu son pacte civil de solidarité, ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Les actions doivent répondre à un objectif précis qui est celui de sensibiliser et/ou modifier les comportements. Il devra donc se dérouler sur un temps limité ou se dérouler sous forme de cycles avec de nouveaux bénéficiaires pour chaque cycle.

Le Centre local d'information et de coordination (CLIC) du territoire pourra intervenir au cours de l'action collective sur la thématique d'accès aux droits, l'existence de réponses tant pour l'aidant (répit, soutien, etc...) que pour la personne aidée (financières, humaines, techniques, etc...). Le porteur organisera cette intervention avec le CLIC du territoire où se réalisera l'action (leurs coordonnées seront fournies au porteur).

Les actions sont **gratuites** pour les bénéficiaires et n'impliqueront pas d'adhésion à la structure porteuse.

Les actions doivent être achevées au 31 décembre 2026.

3. Nature du porteur de projets éligibles

- Toute personne morale, quel que soit son statut ;
- Avoir une existence juridique d'au moins un an ;
- Être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé.
- Le porteur du projet peut être différent de l'animateur de l'action. Ainsi et pour exemple, concernant les actions collectives de soutien psychosocial individuel, un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) peut porter le projet. Il fera alors appel à un psychologue pour animer l'action.
- Les projets présentés par les CPTS ou les CRT seront retenus sous les conditions cumulatives suivantes :
 - L'action proposée ne bénéficie pas d'un financement par la CPAM et/ou l'ARS ;
 - Aucune autre action sur la thématique n'est proposée par un autre porteur sur le territoire des candidats.
 - Le projet aura été travaillé en amont avec le chargé de mission CFPPA.

4. Actions éligibles et prérequis

Le porteur pourra se positionner sur un ou plusieurs types d'actions ou proposer un parcours avec plusieurs types d'actions éligibles (ex : action de sensibilisation et action de formation).

❖ **Les actions d'information et de sensibilisation**

Ces actions proposent des moments ponctuels d'information collective (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique concernant les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie.

Ces actions peuvent donner lieu à des conférences, des forums, du théâtre-forum, des réunions collectives de sensibilisation, des ateliers pratiques en collectif.

Les actions de prévention santé / bien être sont éligibles à cet appel à projets au titre d'actions de sensibilisation et d'information. Elles devront répondre à un objectif de prévention des risques d'une dégradation de santé **liée à la fonction d'aide** (physique, psychique, relationnelle notamment dans le cadre de la vie quotidienne et des moments partagés : ex : repas, sommeil etc....).

L'animation de l'action doit être assurée par des professionnels compétents sur les thématiques développées dans l'action **et** sensibilisés à la problématique des aidants ou par des personnes bénévoles obligatoirement formées en situation d'être (ou d'avoir été) aidantes, appelées également « aidant-expert ». Le dispositif d'animation peut s'appuyer sur un binôme professionnel « aidant expert ». Dans le cas des actions collectives de type théâtre-forum, l'animation doit être assurée par une troupe de comédiens professionnels sensibilisés à la problématique des aidants. Le dispositif d'animation peut s'appuyer sur un binôme professionnel / aidant « expert ».

❖ **Les actions de formation**

La formation repose sur un processus pédagogique permettant à l'aidant de se positionner dans sa situation (au regard de sa propre expertise, de celle des professionnels et des pairs-aidant), d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou le handicap de son proche, de renforcer ses capacités à agir dans le cadre de son accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs adéquats. Elle contribue à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place en tant que proche aidant, ainsi que de la relation aidant-aidé et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant.

L'animation de ces actions doit être assurée par des professionnels dont le champ de compétences relève des thématiques développées dans le programme de formation et qui sont sensibilisés à la problématique des aidants et/ou par des personnes bénévoles formées en situation d'être (ou d'avoir été) aidantes, appelées également « aidant-expert ». Le dispositif d'animation peut s'appuyer sur un binôme professionnel « aidant-expert ».

Les actions ne sont pas des actions de formation professionnelle dans le sens où elles ne sont ni diplômantes, ni qualifiantes.

❖ **Les actions de soutien psychosocial collectif**

Ces actions visent le partage d'expériences et de ressentis entre aidants, encadrés par un professionnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement.

Le nombre de proches aidants doit être à minima de quatre pour une moyenne de huit participants.

L'animation des séances doit être obligatoirement assurée/encadrée par un psychologue pour les groupes de paroles, un professionnel formé à la problématique des aidants et à l'animation de groupe ou un « aidant expert » formé à l'animation de groupe, ou encore un binôme professionnel-aidant ou expert/aidant ressource pour les autres formes de soutien collectif.

Ces actions peuvent prendre la forme de cafés des aidants, de groupe d'entraide, de groupes d'échanges et d'information, de groupes de parole...etc.

❖ **Les actions de soutien psychosocial individuel et ponctuel**

Ces actions apporteront aux proches aidants un soutien spécifique et une orientation vers d'autres dispositifs complémentaires si nécessaire (solutions de répit, soutien psychologique de plus longue durée, médiation familiale, formation des aidants etc.).

Ces actions visent à fournir un soutien individuel ponctuel **à domicile ou hors du domicile (selon le choix de l'aidant)** aux aidants repérés en risque d'épuisement (accompagnement suite annonce diagnostic) ou en état d'épuisement psychologique ou de souffrance psychique liés à :

- Des conflits avec le proche en perte d'autonomie, l'entourage familial ou professionnel, dégradation de la situation sociale ou de la santé liée à l'aide apportée ;
- Des situations particulières chez le proche malade : accélération de la perte d'autonomie, troubles du comportement et de la communication, rupture du parcours d'aide, entrées/sorties d'hospitalisation...

L'animation est obligatoirement conduite et encadrée par un professionnel psychologue sensibilisé aux problématiques des aidants.

- La durée du soutien est de 6 mois maximum, pour un nombre de séances compris entre un et cinq au maximum selon les besoins identifiés.

- ❖ **Les actions de « prévention santé » ou de « bien être »** favorisant l'exercice d'une discipline physique ou l'appropriation de repères en termes de santé dédiées spécifiquement aux aidants **à condition qu'elles résultent d'un repérage en amont pour la constitution du groupe et d'articulation avec une autre action visant l'information, la formation ou le soutien des aidants.**

5. Actions non éligibles

Ne seront pas financés au titre des actions collectives de prévention de la Commission des financeurs :

- Les actions en distanciel ;
- Les actions à visée commerciale ;
- Les actions destinées aux professionnels et notamment la formation ;
- Les actions individuelles de santé ;
- Les actions de médiation familiale ;
- Les actions de formation mixtes professionnels / proches aidants ;
- Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour / hébergement temporaire) ou de répit en séjours de vacances organisés pour l'aidant et son proche ;
- Les dispositifs de relayage ;
- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants ;
- Les dispositifs de conciliation vie familiale / vie professionnelle ;
- Les programmes d'éducation thérapeutique ;
- Les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type activités ludiques, journée-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les proches aidants ou les couples aidants-aidés ;
- Les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique.

6. Critères d'instruction des dossiers

6.1 Critères de recevabilité

Le dossier présenté est réputé éligible dès lors que :

- Le dossier est parvenu dans les délais impartis ;
- Le dossier est complet et correctement renseigné en y joignant obligatoirement l'ensemble des pièces demandées.

→ Un accusé de réception est envoyé à réception des dossiers. (Si le dossier est incomplet, deux relances seront réalisées par les services du Département par mail. En l'absence de réponse sous 8 jours, le dossier sera considéré comme irrecevable.)

6.2 Critères de sélection des projets

Pour chaque dossier jugé recevable, il sera fait une analyse technique de la pertinence du projet, en privilégiant :

- L'adéquation du projet aux objectifs et thématiques du présent cahier des charges ;
- Les modalités de repérage des aidants afin de garantir une réponse efficace aux besoins repérés ;
- La qualification et les compétences des acteurs réalisant l'action ;
- Les modalités de réalisation de l'action : adéquation des moyens envisagés, du format et du contenu de l'action aux objectifs poursuivis ;
- L'inscription du projet dans le partenariat local (identification des besoins des aidants, lien avec les acteurs locaux...) ;
- La mobilisation de cofinancement ou d'autofinancement.

6.3 Circuit du dossier

Les dossiers réputés complets feront l'objet d'un examen par un comité technique composé des représentants des membres de la CFPPA du Gers. La Commission se réserve la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s).

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Département du Gers quant à l'octroi d'un financement au titre de la Commission des financeurs. La participation au financement d'un projet et, le cas échéant, la détermination du montant de celle-ci, relève d'une décision de la CFPPA.

Les financements seront attribués aux porteurs de projets retenus dans la limite de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projets pour l'année 2026 sous condition du versement des fonds de concours par la Caisse Nationale de Solidarité Autonomie (CNSA).

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre l'organisme porteur de projet et le Conseil Départemental.

Pour les actions collectives, à réception de la convention **et du calendrier définitif** de réalisation de l'action, un acompte correspondant à 60 % de la subvention accordée sera versé au porteur pour démarrer l'action. Le solde du montant de la subvention sera versé après réception et validation du bilan final. Pour le soutien psychosocial individuel, l'acompte sera versé à réception de la convention et le solde du montant de la subvention après réception et validation du bilan final.

Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

7. Financements

Le rôle de la Commission des financeurs est d'assurer un « effet levier » sur les financements déjà consacrés à la perte d'autonomie.

Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution des financements déjà existants. Ils n'ont pas un caractère pérenne.

Les porteurs percevant déjà des financements pour mener des actions de prévention en faveur des aidants devront présenter des actions nouvelles ou complémentaires à celles déjà réalisées (nouveaux territoires, nouveaux groupes d'aidants...).

Les financements alloués dans le cadre de cet appel à projet doivent contribuer au développement d'un projet de prévention bénéficiant directement aux personnes. Il ne s'agit pas de mobiliser les concours CNSA pour soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement du fonctionnement global de l'activité du porteur de projet. Les financements doivent donc être alloués pour un objet déterminé, un projet spécifique poursuivant des objectifs précis en matière d'aide aux aidants de personnes âgées de 60 ou plus.

➤ **Pour les actions d'information / sensibilisation, les actions de formation et les actions de « prévention santé » et de « bien-être » :** le coût de référence retenu sera de 110,00 € TTC / heure d'intervention, comprenant :

- La rémunération de ou des intervenants pour la préparation, le déroulement de l'action, l'évaluation de l'action, les frais de déplacement.

Et pour une part minoritaire du coût global du projet :

- Les dépenses de petits matériels strictement nécessaires à la réalisation de l'action ;
- Les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action ;
- Les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux ;
- Les supports de communication liés à l'action (flyers...).

Le détail des postes de dépenses sera présenté dans le budget proposé.

➤ **Pour les actions collectives de soutien psychosocial :** le coût de référence retenu sera de 60,00 € TTC / heure d'intervention, comprenant :

- La rémunération de ou des intervenants pour la préparation, le déroulement de l'action, l'évaluation de l'action, les frais de déplacement.

Et pour une part minoritaire du coût global du projet :

- Les dépenses de petits matériels strictement nécessaires à la réalisation de l'action ;
- Les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action ;
- Les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux ;
- Les supports de communication liés à l'action (flyers...).

Le détail des postes de dépenses sera présenté dans le budget proposé.

➤ **Pour les actions de soutien psychosocial individuel et ponctuel :** le coût de référence retenu sera de 60,00 € TTC / heure d'intervention, comprenant :

- La rémunération de ou des intervenants pour la préparation, le déroulement de l'action, l'évaluation de l'action, les frais de déplacement (hors domicile des aidants).

Et pour une part minoritaire du coût global du projet :

- Les dépenses de petits matériels strictement nécessaires à la réalisation de l'action ;
- Les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux ;
- Les supports de communication liés à l'action (flyers...).

Le détail des postes de dépenses sera présenté dans le budget proposé.

En sus de ce forfait, si l'intervenant se déplace au domicile des aidants, les frais de déplacement seront pris en compte.

➤ **Les frais de suppléance de l'aidant participant aux actions :**

- 2 heures pour une action de sensibilisation x 10 € = 20 € / aidant participant ;
- 14 heures pour une action de formation x 10 € = 140 € / aidant participant ;
- 10 heures pour une action de soutien psychosocial x 10 € = 100 € / aidant participant.

7.1 Les dépenses pouvant être valorisées dans le budget prévisionnel

Ce sont celles s'inscrivant dans le cadre de la **réalisation** de l'action de prévention dont :

- La rémunération d'un intervenant externe à la structure impliquée dans l'animation de l'action, mais l'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonction de direction, de pilotage...);
- Le personnel de la structure porteuse mis à disposition pour la préparation et la réalisation de l'action ;
- Les frais de suppléance pour la prise en charge de la personne âgée aidée pendant que l'aidant participe à l'action. Cependant, les services de relaiage et de répit ne peuvent être financés dans ce cadre ;
- Les frais de déplacement de l'animateur de l'action ;
- Les dépenses de petits matériels strictement nécessaires à la réalisation de l'action mais cette part des dépenses doit être minoritaire au regard du coût global de l'action ;
- Les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action (location minibus par ex) mais cette part des dépenses liée à la valorisation des transports doit en revanche être minoritaire au regard du coût global de l'action ;
- Les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux, cette part des dépenses doit être minoritaire au regard du coût global de l'action ;
- Supports de communication liés à l'action (flyers...) cette part des dépenses doit être minoritaire au regard du coût global de l'action.

7.2 Les dépenses non éligibles

- Les dépenses d'investissement de matériel ;
- Les dépenses d'amortissement ;
- Les charges de fonctionnement de la structure porteuse ;
- Les frais de réception (achats alimentaires et boissons) ;
- Les services de relayage et de répit pour la prise en charge de la personne âgée aidée pendant que l'aidant participe à l'action.

8. Évaluation

Pour tout projet ayant fait l'objet d'un financement, il conviendra de réaliser une évaluation quantitative et qualitative des actions mises en œuvre en utilisant les outils d'évaluation de la Commission. L'évaluation finale comprendra un bilan financier avec un compte d'emploi de la participation de la CFPPA du Gers et pièces justificatives.

Ces bilans devront être communiqués à la Commission des financeurs **un mois** après la réalisation de l'action **et au plus tard le 31 janvier 2027**.

Les porteurs de projet doivent anticiper les modalités d'évaluation des actions qu'ils développeront.

A ce titre, dès la signature de la convention, des outils d'évaluation quantitatifs et qualitatifs seront adressés aux porteurs de projets retenus, conformément à l'outil de pilotage de la CNSA.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, le reversement, partiel ou total des sommes versées, sera exigé par la CFPPA, selon les dispositions prévues dans l'attestation sur l'honneur figurant dans le présent dossier.

Pour information, il conviendra de prendre en compte dans l'évaluation, les critères suivants :

1. Nature du projet :
 - Nom de l'action ;
 - Objectifs de l'action ;
2. Contexte de mise en œuvre - Données quantitatives :
 - Sur les aidants : homme / femmes, tranches d'âge ;
 - Le nombre de séances / ateliers / actions.
3. Territoires : EPCI et communes
4. Atteintes des objectifs : bilan de l'action
 - Suivi des indicateurs prédéfinis dans le projet
 - Satisfaction des bénéficiaires, effets perçus de l'action, ressenti, difficultés
5. Coûts : restitution d'un bilan financier avec un compte d'emploi de la participation de la CFPPA du Gers et pièces justificatives

A ce titre, le porteur devra **OBLIGATOIREMENT** renseigner les outils mis à disposition par la CFPPA et **les transmettre dans les délais impartis.**

Les porteurs des actions retenues par la CFPPA devront s'engager à promouvoir auprès des participants aux actions les dispositifs développés par la CFPPA et notamment distribuer un questionnaire de repérage des aidants aux participants. Ce questionnaire réalisé par le Département pour la CFPPA doit permettre d'identifier les aidants du Département, la situation dans laquelle ils se trouvent et les soutiens à mobiliser ou à développer. Les documents nécessaires leur seront adressés.

PIECES A JOINDRE

Si le porteur sollicite le financement de plusieurs projets, il devra fournir, pour chaque projet, un dossier de candidature, une déclaration sur l'honneur, le budget avec devis correspondants.

- Dossier de candidature renseigné dans son intégralité ;
- Déclaration sur l'honneur signée ;
- Budget du projet (joindre les devis) ;
- Pour les porteurs non locaux, lettre d'accord du partenaire accueillant dans ses locaux l'action de prévention proposée ;
- Attestation d'assurance couvrant les activités ;
- Relevé d'identité bancaire avec code IBAN ;
- Numéro SIRET actualisé ;
- Comptes annuels certifiés du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande (les collectivités y compris leur CIAS et leur SAAD) n'ont pas à fournir ce document).

Pour les associations :

- Publication au Journal officiel (JO) ;
- Les statuts actualisés régulièrement déclarés ;
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...);
- Le contrat d'engagement républicain signé par le Président de l'association (repères et contrat fournis dans les pièces de l'appel à projet).

Pour les entreprises

- Extrait K-bis.

ENVOI DU DOSSIER

Les dossiers doivent être remis à compter de la date de publication du présent appel à initiatives, **soit du 19 septembre 2025 et jusqu'au 03 novembre 2025 à 17h00.**

Le dossier de candidature dûment complété est à remettre aux services du Département du Gers par courriel sur l'adresse mail de la CFPPA du Gers :

conferencefinanceursppa@gers.fr

L'objet du message devra être renseigné comme suit : « Candidature appel à projets Aide aux aidants 2026 / CFPPA 32 ».

Tout projet incomplet ou ne respectant pas la date limite de clôture de cet appel à projets sera irrecevable.

Un accusé de réception du dépôt de votre dossier vous sera adressé dans les 8 jours suivant sa réception.

CONTACT

Département du Gers – Direction Générale Adjointe Solidarité

DPA / Service information et coordination de l'autonomie

Marie-Claude GRUET : Tél : 05.62.67.42.62 / 40.93.

Courriel : conferencefinanceursppa@gers.fr